RESOLUTION N° AGN/65/RES/15

OBJET:

Organisation de l'Assemblée générale

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION:

1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol

à la sous rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 96,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport N° 20 intitulé "Organisation de l'Assemblée générale",

CONSCIENTE de la nécessité de formaliser les conditions dans lesquelles l'organisation d'une session de l'Assemblée générale se déroule en fixant les obligations respectives du pays hôte et de l'O.I.P.C.-Interpol,

SOUCIEUSE de préciser dans un accord-cadre les garanties apportées par le pays hôte pour les délégués et le personnel du Secrétariat général concourant aux travaux de l'Assemblée générale pour leur entrée et sortie du territoire national et pendant leur séjour sur les lieux de la conférence, ainsi que pour le bon fonctionnement de l'Assemblée générale,

ADOPTE les documents annexés au rapport N° 20 et intitulés "Cahier des charges relatif à l'organisation d'une session de l'Assemblée générale" et "Accord particulier relatif aux privilèges et immunités de l'O.I.P.C.-Interpol à l'occasion des sessions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale se tenant à ...";

RECOMMANDE aux pays souhaitant inviter l'Assemblée générale de manifester leur intention au moins deux ans à l'avance et de soumettre un dossier au Secrétaire Général sur les conditions matérielles envisagées ;

DEMANDE au Secrétaire Général de rendre compte régulièrement au Comité exécutif du suivi de la préparation des sessions de l'Assemblée générale.
